



1530 - IL FAUT DÉMÉNAGER

Poursuites contre frère Nicolas Quarrey, prieur-curé de Maraye (-en-Othe), en 1530.

Le promoteur expose que l'accusé, qui est prêtre, a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'y enivrer, de sorte que très souvent, pour avoir trop bu, il perd l'usage de la raison.



Il conclut à ce que les cabarets lui soient interdits et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas.

L'accusé dit que, comme il n'y a pas de presbytère à Maraye, il a loué une chambre chez Pierre Moine, cabaretier, mais il assure qu'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, ni de boire au point de perdre la raison et il s'en rapporte à l'information qui a été faite.

Sur le vu de cette information, il lui est enjoint de quitter sa chambre et d'en prendre une autre dans une maison où il n'y ait pas de cabaret.

Il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 423 et 424



1535 - C'ÉTAIT POURTANT UNE SAGE PRÉCAUTION

Poursuites contre sept habitants (trois hommes et quatre femmes) de Maraye (en-Othe), en 1535.

La peste ayant éclaté à Maraye, les accusés dirent et publièrent que cela venait de ce que le curé dudit lieu avait fait la procession « à reculons » et que la peste ne cesserait pas si l'on ne mettait dans la fosse, avec les morts, les trois poêles appartenant à l'église dont on a coutume de recouvrir les corps des défunts.*

De fait, Jean Girard, dudit lieu, étant mort de la peste, les accusés mirent les poêles dans la fosse qui avait été préparée et les enterrèrent avec lui.

Le promoteur conclut à la prison et à l'amende.

Philibert Jarry, le premier accusé, déclare que le marguillier dit que, pour éviter la peste, il fallait mettre dans la fosse, le poêle qui recouvrait le cadavre de Jean Girard, mais que le vicaire s'y opposa.

En conséquence il rejeta le poêle hors de la fosse.



*drap funéraire

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 445 et 446



1660 - FÊTE DE LA PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

Du 22^{ème} febvriell 1660
Ce jour huit ^{dimanche} vint deuxiè^{me} jour de febvriell
1660, la paix faicte entre les Roys de
France et d'Espagne, fut publiée au prosne
de la grande messe de Maraye par le prier
aux ordres de monseigneur l'Ilustrissime
Evesque de Troyes et chanter le Tedeum, ce
qui fut executé en suite d'une procession que led^t
prier ordonna en action de grace a l'Issue
des vespres dud^t jour ; les magistrats ayant
enjoint a tous les habitants de se trouver a lad^{te}
procession et d'y faire assister tous leurs
domestiques avec commandement a tous ceux qui
avaient des armes de les apporter chargées de
poudre seulement, Il s'y trouva plus de mil personnes
a lad^{te} procession marchant en bon ordre ; la Jeunesse
et ceux qui n'avaient point d'armes suivaient
la bannière, deux a deux, tenant la pluspart chascun un
cierge allumé ; après ce peuple marchaient les
chantres qui respondoient a quatre enfans de
cœur qui chantoient les litanies de la Vierge

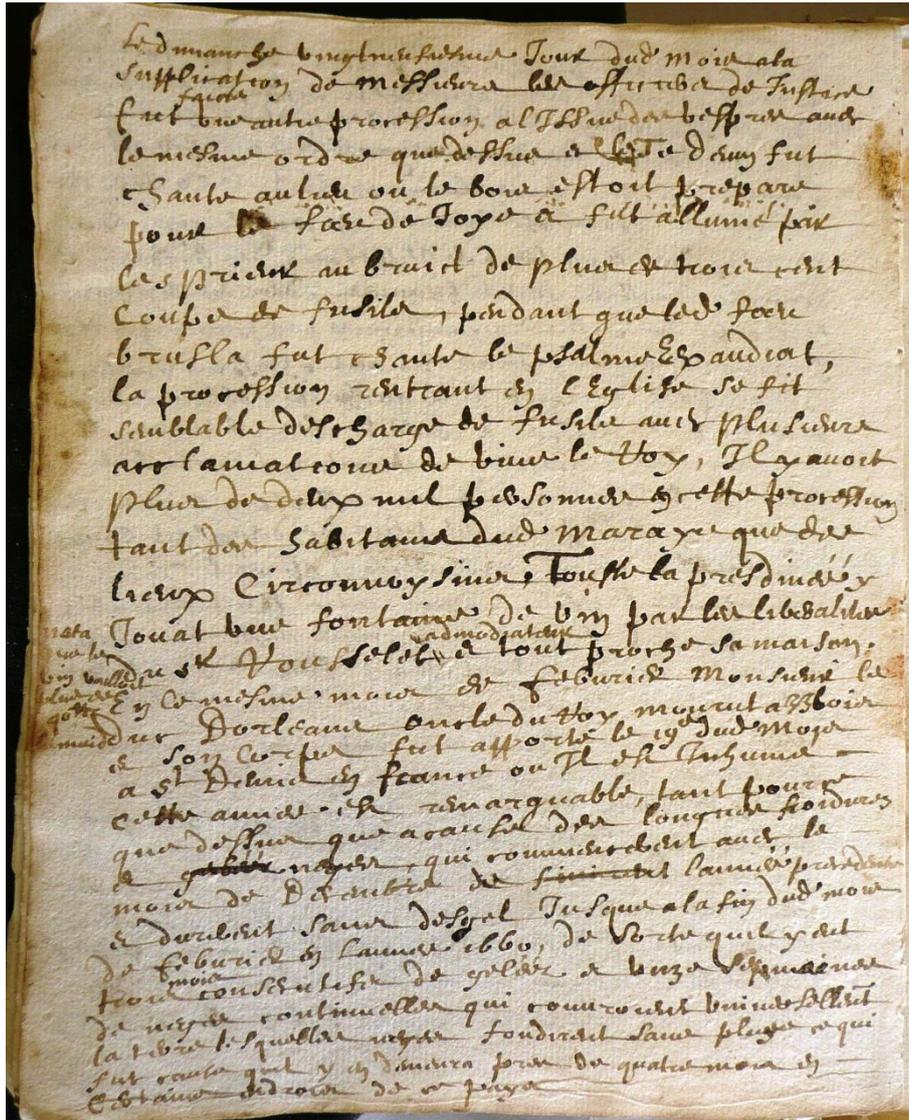
Du 22^{ème} febvrier 1660

Ce jour huit dimanche vingt deuxième jour de febvrier
1660, la paix faicte entre les Roys de
France et d'Espagne, fut publiée au prosne
de la grande messe de Maraye par le prier
aux ordres de monseigneur l'Ilustrissime
Evesque de Troyes et chanter le Tedeum, ce
qui fut executé en suite d'une procession que led^t
prier ordonna en action de grace a l'Issue
des vespres dud^t jour ; les magistrats ayant
enjoint a tous les habitants de se trouver a lad^{te}
procession et d'y faire assister tous leurs
domestiques avec commandement a tous ceux qui
avaient des armes de les apporter chargées de
poudre seulement, Il s'y trouva plus de mil personnes
a lad^{te} procession marchant en bon ordre ; la Jeunesse
et ceux qui n'avaient point d'armes suivaient
la bannière, deux a deux, tenant la pluspart chascun un
cierge allumé ; après ce peuple marchaient les
chantres qui respondoient a quatre enfans de
cœur qui chantoient les litanies de la Vierge

devant et tout proche led^e prieur qui portoit une
croix d'argent dans laquelle est enchassé le reliquaire
de s^t Jacques, ayant a son costé quatre hommes
qui portoiēt les quatre grosses torches allumées
immédiatement après luy marchoit le corps de
la noblesse, composé des S^{tes} de puyseaux, de s^t
Martin, des Augles, de Villetard, des bordes, et
de quelques autres gentils hommes, derrière eux marchoit
le corps de Justice accompagné des principauls
habitants; les magistrats tenant chascun une baguette
en main pour marquer leur autorité; derrière lesquels
marchoit la milice, et ensuite les femmes et
filles, lad^{te} procession rentrant en l'Eglise fut
entonné le Tedeum avec démonstration de grande
joye auquel respondoient plus de deux cent coups
de fusils entrant au semetiere; après le tedeum
fut chanté le psalme Exaudrat aultes prières a
a dieu pour le supplier de protéger nostre bon Roy

devant et tout proche led^e prieur qui portoit une
croix d'argent dans laquelle est enchassé le reliquaire
de s^t Jacques, ayant a son costé quatre hommes
qui portoiēt les quatre grosses torches allumées
immédiatement après luy marchoit le corps de
la noblesse, composé des S^{tes} de puyseaux, de s^t
Martin, des Augles, de Villetard, des bordes et
de quelques autres gentils hommes, derrière eux marchoit
le corps de Justice accompagné des principauls
habitants; les magistrats tenant chascun une baguette
en main pour marquer leur autorité; derrière lesquels
marchoit la milice, et ensuite les femmes et
filles, lad^{te} procession rentrant en l'Eglise fut
entonné le Tedeum avec démonstration de grande
joye auquel respondoient plus de deux cent coups
de fusils entrant au semetiere; après le tedeum
fut chanté le psalme Exaudrat aultes prières a
a dieu pour le supplier de protéger nostre bon Roy

et son Royaume, le tout estant finy les fusileurs firent une seconde descharge dedans l'église mesme avec acclamations du peuple qui crierent plusieurs fois et a haute voix vive le Roy led^t prieur tesmoigna en quelques façon que le bruit de fusil tirer dedans l'église luy avoit desplu parce qu'estant la maison de dieu il ne sy doit faire aucune action qui ne rejaillisse a sa gloire mais enfin led^t prieur ayant jugé que le peuple par cette action n'avoit d'autre dessein que de rendre a dieu des actions de grace Il sapaisa excellent



le dimanche vingtneufième jour dud^t mois a la supplication de messieurs les officiers de justice fut faite une autre procession a l'Issue des vespres avec le mesme ordre que dessus et le Tedeum fut chanté au lieu ou le bois estoit préparé pour le feu de Joye et fut allumé par le prieur au bruit de plus de trois cents coups de fusils, pendant que led^t feu

*brusle fut chanté le psaume Exaudrat,
la procession rentrant en l'église se fit
semblable décharge de fusils avec plusieurs
acclamations de vive le Roy, Il y avoit
plus de deux mil personnes en cette procession
tant des habitants dud^t Maraye que des
lieux circonvoyins ; touste l'après dinée y
jouat une fontaine de vin par les liberalités
du S^r Rousselet admoniateur et tout proche sa maison.
En marge : errata ?? le vin vaillait plus de 90[#] le muid
en ce mesme mois de febvrier Monsieur le
Duc d'Orleans oncle du Roy mourut à blois
et son corps fut apporté le 19^e dud^t moys
a S^t Denis en France ou il est inhumé.
Cette année est remarquable, tant pour ce
que dessus que a cause des longues froidures
et ~~gelées~~ neiges qui commencèrent avec le
mois de décembre de ~~sinistre~~ l'année précédente
et durèrent sans degel jusque a la fin dud^t mois
de febvrier de lannée 1660, de sorte qu'il y eut
trois mois consecutifs de gelées et onze semaines
de neiges continuelles qui couvrirent universelle^{ment}
la terre lesquelles neiges fondirent sans pluyes ce qui
fut cause qu'il y en demeura près de quatre mois en
certains endroits de ce pays*



Ce texte, découvert par M. Paillery, est des plus étonnants. Outre son aspect rédactionnel tout à fait original, il nous apporte des éléments historiques essentiels sur cette activité de toujours, souvent dissimulée, mais très active dans toutes les classes sociales de notre société.

Le document de M. Paillery nous donne un éclairage nouveau, jusqu'à présent inconnu, sur ce moyen marginal de subsister qu'était la prostitution à cette époque.

Si nous possédons, ici et là, quelques renseignements sur le monde des prostituées en milieu urbain, nous en manquons jusqu'à ce jour sur ce qui était le monde rural d'alors, et encore davantage pour notre région.

Bien que non daté, ce texte est sans aucun doute de la fin du XVII^e siècle. Les recherches généalogiques de M. Paillery nous en apprendront davantage sur ce point.

Il fallait publier ce témoignage important, et puis, les généalogistes ont bien le droit, eux aussi, de s'amuser un peu...

(Dans le texte qui suit, le style, la syntaxe et la ponctuation sont le reflet de l'original)

En l'an mil six cent soixante et⁽¹⁾, le..... du soir, sur avis qui fut donné au procureur fiscal du baillage, "qu'il y aurait une grande débauche en la maison et taverne de Pierre PAILLERY⁽²⁾ et de la nommée DEVISTONNE⁽³⁾ et fait prendre des sergents et les manans en la dite maison où ils se trouvent 32 ou 33 personnes à la débauche, les uns jouant à la clef⁽⁴⁾, la mère et la fille avec d'autres hommes et garçons, jouant aux cartes, d'autres faisaient la cuisine et aultres dansaient au son d'un violon."

Le procureur étant entré, s'adressa au dit PAILLERY, lui dit combien il souffrait d'une telle débauche en sa maison à l'heure qu'il était, il répondit que c'était ses amis qu'il "traitait" et que ça ne pouvait pas l'offenser, sur ce le procureur fit dresser procès verbal. Etant partie de la dite maison, "la mère Devistonne avec une partie de ceux qui estoient avec elle en sa maison, sortirent et menassant le dit procureur et autres officiers de sa compagnie et, non content de ça, prend une épée nue, à la main, courut après eux jusques devant la dite maison jurant et

blasphémant... les noms de Dieu, disant de sortir et de le faire tuer par de bons garçons, menassant des cavaliers qui de toute la campagne abordaient en cette infâme maison."

"Le lendemain, sur ces violances et la plainte du greffier et de ces insolences et menasses, en informe et décrète d'ajournement personnel décerné contre la mère seulement sur lequel on l'assigne, elle, pour défaut, en ce matin en prise de corps, n'ayant pu l'appréhender, on l'assigne de nouveau, elle appelé(e) cependant à comparaitre pour subir interrogatoire. Elle relance les dict appel avec défaut."

"L'assigne pour voir dire, nonobstant ce qui fut ordonné mesme qu'il soit informé de nouveau si besoin estait, on informe de sa vie licencieuse. Elle appelle au parlement, relève son appel avec déffiance. C'est où est l'affaire; on a produit un jugement rendu sur la plainte et dénonciation de maitre Pierre SOREL lors commis d'Ervy, rendu par avis de monsieur LOUY, monsieur COLLOT, monsieur le bailly d'Ervy avec aultres par lequel elle est déclarée connue de tenir bordel ouvert et c'estre abandonnée à toutes sortes de personnes différentes en la paroisse d'Auxon pour raison des quoi elle a été condamnée à 300 livres d'amende, bannie de la dite paroisse d'Auxon pendant cinq ans et par l'arrêté et jugement elle est venue demeurer à Maraye."

"Ce n'estait pas une vingtaine, que c'est à présent; , car pour attirer les hommes et la jeunesse elle s'est advisée de tenir cabaret et ensuite de prostituer sa fille, femme de Paillery, à toutes sortes de gens. C'est une vérité, puisque la mère dit publiquement qu'elle, et sa fille, sont des putains, mais qu'elles n'ont pas d'autres vices."

"Elles vont souvent à Troyes, St Florentin et autres lieux, pour trouver les jeunes et les amener en leur maison et leur font grand charme."

"Environ le mois d'Aoust dernier, elle estait dans une chaumière, prest de la Halle (d'Ervy) avec un garçon en présance de beaucoup de personnes qui estaient dedans la dicte halle."

"Peu de gens osent parler de ces gens, cela apréhendant qu'elles se fassent maltraiter y ayant sans discontinuer des ruffiens⁹⁾ de toutes parts en cette maison. Cela est paru lors des quartiers d'hiver, la mère voullant obliger les gens de guerre de battre tirer et maltraiter ceux à qui elles avaient difficultés et hayne. Cela est paru en beaucoup d'endroits.

"Les gens de guerre étant en quartiers d'hiver en ce pays ces années passées, apportoient tout ce qu'ils pouvaient voller en cette maison et (y) était caché. Faut-il dire que la maison est toujours pleine de gens du pays de quatre et cinq lieux à la ronde."

"Elles perdent tous les jeunes garçons de Maraye et environs les attirants de tous lieux qu'ils pouvoient prendre chez leur pères et apporter en cette maison."

"La mère, le gendre et la fille ne savoient ce que c'est les sacrement de l'église puisqu'ils ne les fréquentent point. Ils vont quelquefois aux services, c'est pour aller paraitre et monstrent leurs beaux habits."

"La fille se met à l'église auprès de la porte ou les marches en entrant et sortant, faisant en sorte qu'on la remarque, pour jeter une oeilade à l'un, rise à l'autre."

Et l'auteur de ce texte ajoute, n'en pouvant sans doute en dire plus, sans que le lecteur n'en fut

offusqué.

"Sy on souhaite veoir l'information et l'interrogatoire de la mère on les communiquera."

-Fin de texte-

(1) Laisse en blanc dans le texte. Cependant mes recherches concernant les origines des protagonistes m'ont permis de préciser qu'il s'agissait de la fin de la décennie 1660. (VOIR (4))

(2) Le "jeu de clef" est ainsi décrit "dès le XVI^e siècle, on trouva mention de ce jeu: Rabelais écrit "jouer au clé" (et non pas "jouer à la clé"). Cela indique l'ancienneté de ce divertissement populaire. A l'origine, ce jeu consistait à pousser une clef sur une table inclinée vers un clou que l'on y avait planté. Pour compliquer, la table était préalablement mouillée, empêchant ainsi que la clef soit freinée dans son parcours. Le clou, devait se trouver sur la partie haute du plan incliné. Le but était d'envoyer la clef le plus près possible du clou... Bien plus tard, aux XVIII^e & XIX^e siècles, ce jeu s'effectuera sur une longue piste de bois avec des palets huillés pour faciliter la glisse. C'est l'ancêtre du bowling. Il était très apprécié en Bourgogne, dont il semble originaire."

(3) Ruffiens (ou Rufians) = hommes débauchés.

(4) D'après mes recherches, Pierre PAILLERY aurait été baptisé vers 1641 à Maraye. Il épousa, à Maraye, le 19 juillet 1666, Perette GYRARD, fille de Jehan GYRARD et de demoiselle Perette de CLAVERIOT d'Auxon! (d'après l'acte de mariage). La jeune épouse PAILLERY aurait été baptisée à Vosnon le 1 mars 1650. Sa mère, Perette de CLAVERIOT, baptisée le 9 mars 1631 à Vosnon avait d'abord été mariée à un DE LEVISTON, d'où, sa désignation, dans le texte précédemment relaté, sous le nom déformé et contracté DEVISTONNE. Puis, elle se remaria le 9 novembre 1649 à Vosnon à Jehan GYRARD, lequel mourut le 16 novembre 1655 la laissant avec quatre très jeunes enfants. Cette triste situation de famille, pour une jeune mère de 24 ans, la conduisit à la prostitution pour survivre, d'abord à Auxon. A cette époque, des troupes issues de la fronde, erraient encore dans le pays. Pierre PAILLERY, témoin le 12 août 1700 lors du baptême d'un Jean PAILLERY, y est qualifié de cabaretier, mais, sur d'autres actes, il est aussi désigné "sergent". C'était une sorte d'officier de justice chargé de faire dans le village, des arrestations, des ajournements, des significations, ect...

Il n'eut pas de descendance.



1 - Jugement en faveur de Elisabeth PHILIPPE (2E 40/7)

Par devant les notaires du baillage de Maraye, soussignés, au dit lieu, le quatorze novembre mil sept cent soixante-dix après midi.

Furent présent, Elisabeth PHILIPPE, fille majeure, demeurant à Champcharme, pour elle d'une part, et sieur Benoit RAGE, marchand de bois, demeurant au dit lieu de Champcharme, paroisse de Maraye, pour lui d'autre part.

Lesquelles parties nous ont dit être en instance audit baillage de Maraye sur la demande formée à la requête de ladite PHILIPPE contre ledit sieur Benoit RAGE afin de le faire condamner à se charger de l'enfant qui naîtrait des couches de ladite PHILIPPE, dont elle déclarait être enceinte des euvres dudit Benoit, pour être condamné en outre à lui payer les frais de gésine et en des dommages et

intérêts; sur laquelle demande, jugement est intervenu le sept du présent mois par lequel il a été ordonné que ledit sieur RAGE ne fournirait de défenses, lequel jugement a été signifié avec sommation d'y satisfaire; comme aussi qu'il est intervenu autre jugement ce jourd'hui par lequel, pour constater la grossesse de ladite PHILIPPE, il a été nommé des matrones pour la visiter; et reconnaissant lesdites parties que ladite instance leurs coûterait de gros frais, ils nous ont dit s'être réglés à l'aide de leurs parents et amis communs ainsi qu'il suit.

C'est à savoir que ledit sieur Benoit RAGE a promis et s'est obligé par ces présentes de se charger de l'enfant qui naîtra de ladite Elisabeth PHILIPPE sitôt ses couches pour l'élever, le nourrir, élever et entretenir par ledit sieur RAGE à ses frais et dépens sans qu'il n'en puisse rien coûter à ladite PHILIPPE, et même à la charge par ledit sieur RAGE de donner et représenter à chaque réquisition, certificat de l'existence ou de la mort dudit enfant. Et pour tenir lieu des dommages et intérêts que ladite PHILIPPE répétait contre ledit sieur RAGE pour sa grossesse et l'ensemble de ses frais de gésine, ledit sieur RAGE a présentement et réellement payé à ladite PHILIPPE la somme de cent cinquante livres; ainsi qu'elle le reconnaît par ces présentes, au moyen de quoi ladite PHILIPPE quitte et décharge ledit sieur Benoit RAGE de toute répétition, et l'instance mue entre eux demeure assoupie et avenue, et les frais de ladite instance seront payés par les parties chacun à leur égard.

Car ainsi, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé audit lieu de Maraye, l'an et jour susdits; et a, ledit sieur RAGE, signé, ce que ladite PHILIPPE a déclaré ne savoir faire, de ce enquis, après lecture, suivant l'ordonnance.

Note:

Après une rapide analyse du texte, on constate que, contrairement à beaucoup d'autres femmes, Elisabeth PHILIPPE ne devait pas être une femme soumise et qu'elle a fait valoir ses "droits".

En consultant les registres paroissiaux de Maraye-en-Othe, il est possible d'y lire que le 9 mars 1771 est né et mort un garçon naturel de Elisabeth PHILIPPE et que celle-ci est décédée, suite de couches, le 11 mars suivant, à l'âge de 26 ans, ces deux événements ont certainement bien arrangé Benoit RAGE, car pour lui l'affaire était terminée. Il se marie deux mois plus tard, le 22 mai, non pas à Maraye, mais à Troyes.

source : revue CHAMPAGNE GÉNÉALOGIE n°62 année 1994
rédigé par J. MOUILLEFARINE



UN FUTUR PÈRE RESPONSABLE - 1795

2 - Déclaration de Louis CARREY et Marie SYLVESTRE (2E 10/1268)

Par devant les notaires publics à Troyes soussignés, furent présents.

Louis CARREY, officier de santé, et Marie SYLVESTRE, son épouse qu'il autorise, elle, exerçant l'art d'accouchement, demeurant à Rosières, étant ce jour à Troyes.

Lesquels ont déclaré et certifié pour vérité à tous qu'il appartiendra que le citoyen Nicolas BACHELIER, garçon majeur demeurant à Champcharme, commune de Maraye, s'est présenté chez eux le vingt-cinq avril mil sept cent Quatre-vingt-quinze (vieux style) à l'effet de prendre des conditions et arrangements avec eux pour y placer en pension une jeune fille, âgée d'environ vingt et un ans, laquelle était enceinte d'environ cinq mois, et pour y rester jusqu'à ce que ses couches fussent faites et qu'elle en fût rétablie; et que, ayant fait avec lui lesdites conditions et arrangements convenus, il leur payerait pour chaque mois de pension la somme convenue entre eux, et que, lors des couches de la fille, ledit BACHELIER serait averti pour

venir prendre l'enfant dont ladite fille accoucherait, faire les déclarations nécessaires, pour ensuite s'en charger et le faire élever.

Que, par suite de ces propositions et accomodements ledit BACHELIER a, le sept mai de ladite année mil sept cent quatre-vingt-quinze (vieux style), a mené chez lesdits comparants la jeune fille en question, leur déclarant qu'elle s'appelait Reine MOUILLEFARINE, fille de François MOUILLEFARINE, marchand de bois audit lieu de Champcharme, commune de Maraye; que ladite Reine MOUILLEFARINE, en conséquence, est resté à leur domicile; que ledit BACHELIER fit expresse défense à eux comparant de déclarer à qui que ce soit, pas même aux père et mère de ladite fille MOUILLEFARINE, (que celle-ci) fût chez eux.

Que pendant l'intervalle de trois mois ou environ qu'elle y est restée, ledit BACHELIER est venu lui rendre différentes visites; que, pendant le cours d'icelles lesdits comparants lui ont entendu promettre de l'épouser en lui disant et répétant souvent qu'elle n'eût point à se chagriner, qu'il ne l'abandonnerait jamais; qu'il leur a bien exactement payé les pensions de ladite MOUILLEFARINE au prix convenu entre eux et lui.

Que, au bout de trois mois, ledit citoyen François MOUILLEFARINE s'est présenté chez lesdits déclarants en leur disant que sa femme et lui étaient douloureusement affligés de ce que dans la nuit du six au sept mai mil sept cent quatre-vingt-quinze, pendant leur sommeil, Reine MOUILLEFARINE leur fille avait été enlevée de chez eux et qu'ils ignoraient encore le lieu de sa retraite, malgré les recherches les plus scrupuleuses qu'ils ont faites inutilement depuis le jour dudit enlèvement; que lesdits comparants ayant reconnu (que) ledit MOUILLEFARINE était le père de ladite Reine MOUILLEFARINE placée chez eux par ledit BACHELIER et, oubliant les défenses de ce dernier, ils se sont empressés de déclarer audit MOUILLEFARINE que sa fille était chez eux; en conséquence il l'ont présentée audit MOUILLEFARINE qui, au bout de cinq à six jours, est venu la chercher et l'a emmenée avec lui.

De laquelle déclaration, lesdits comparants ont requis le présent acte qui leur a été octroyé par lesdits notaires pour servir et valoir audit MOUILLEFARINE, à sa fille ou à tout autres qu'il appartiendra.

Fait et passé à Troyes, en l'étude, le vingt-cinq brumaire an cinq de la république française une et indivisible. Ledit CARREY a signé ces présentes, quant à sa femme, elle a déclaré ne le savoir, de ce enquis, selon la loi.

Suivent les signatures de L. CARREY officier de santé et de BROCARD et ODIN notaires.

Note :

Le 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795) à Maraye en Othe, est né Nicolas MOUILLEFARINE, fils naturel de Reine MOUILLEFARINE et de Nicolas BACHELIER. Malgré les promesses faites, Nicolas BACHELIER ne s'est pas marié, semble-t-il, avec Reine MOUILLEFARINE.

La déclaration de Louis CARREY et Marie SILVESTRE devant les notaires a été faite le 25 brumaire an 5 (16 novembre 1796), soit plus d'un an après la naissance de l'enfant. pourquoi attendre si longtemps? Compte tenu de la formulation de cet acte, il ne semble pas que ces deux personnes aient eu quelques remords, mais on a le sentiment que Reine MOUILLEFARINE ou plutôt ses parents avaient besoin d'un document officiel leur permettant d'agir auprès du père? Affaire à suivre...

J. MOUILLEFARINE (A 130)